

Arrêt

n° 327 217 du 26 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HADJ JEDDI M.B., avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de la ville de Djermouk. Vous habitez avec vos parents, votre frère et sa famille à la rue [X], appartement [X].

Vous êtes infirmière de profession. N'ayant pas pu prendre de vacances durant les trois dernières années, vous décidez de partir en Grèce en septembre 2022 et ce, pour une durée de 14 jours. Vous devez donc aller chercher votre visa pour la Grèce à l'ambassade située à Erevan.

Le 12 septembre 2022, vers 11h, alors que vous êtes sur le point d'aller dormir, vous entendez des feux d'artifices. Vous pensez donc que quelqu'un est en train de fêter son anniversaire. Toutefois, vous regardez par la fenêtre et voyez des roquettes dans le ciel. Vous comprenez que la ville est attaquée par les azéris. Vous et votre famille êtes paniqués, car c'est la première fois que cela arrive. Vous décidez de prendre des habits chauds et de vous réfugier dans la cave. Votre père malade ne parvient pas à descendre. Dès lors, votre mère décide de rester avec lui en haut. Vous vous cachez toute la nuit dans le froid et le noir. Le lendemain matin, vous voyez que la ville a été détruite. Vous et votre famille décidez de fuir à Erevan. Si les azéris attaquent les routes, vous parvenez à atteindre votre destination.

Vous logez tous chez un oncle paternel. Votre famille séjourne chez ce dernier durant 40 jours avant de retourner à Djermouk. Quant à vous, vous restez à Erevan jusqu'au 22 septembre 2022.

De fait, le 13 septembre 2022, vous allez à l'ambassade de Grèce afin d'obtenir votre visa. Vous prenez l'avion pour la Grèce le 23 septembre 2022. [A. P.], votre copain qui habite en Belgique vous rejoint en Grèce. Cependant, vous sentez que vous êtes constamment stressée et que vous n'arrivez pas à profiter de vos vacances. Alors que vous êtes en Grèce depuis quatre jours, vous décidez d'écourter vos vacances et de repartir avec votre copain qui vit en Belgique. Sur place, vous comprenez que la vie est plus sûre en Belgique et que les droits y sont respectés. Vous décidez donc d'introduire une demande de protection internationale le 16 novembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport, votre acte de naissance, une photo de vous sur votre lieu de travail en Arménie, votre diplôme d'infirmière, des photos de Djermouk après l'attaque des azéris le 12 septembre 2022, des attestations médicales et trois articles tirés d'internet relatant des événements du conflit en septembre 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos attestations médicales (voir *farde* « documents », document n°6) mais également de vos déclarations que vous souffrez de problèmes au dos et plus précisément d'une scoliose (NEP, pp. 7-9) et que vous présentez une fragilité psychologique (NEP, p. 6-9-10). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé (NEP, p. 7) et s'est également assuré que vous étiez ou que vous alliez être suivie par un psychologue (NEP, pp. 7-16). Enfin, une pause a été effectuée (NEP, p. 9). Ni vous ni votre avocat n'avez par ailleurs signalé la moindre difficulté durant l'entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, les Azéris qui pourraient à nouveau attaquer votre village, comme ils ont pu le faire le 12 septembre 2022, ce qui vous a particulièrement marquée psychologiquement. Vous faites également mention de problèmes de santé. Toutefois, vos craintes ne peuvent être fondées, et ce, pour les raisons suivantes.

Relevons **tout d'abord**, que les événements de guerre que vous invoquez n'ont pas été déterminants dans votre désir d'introduire une demande de protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté votre pays d'origine le 23 septembre 2022, à destination de la Belgique. Or, vous êtes seulement déclarée réfugiée le 16 novembre 2022, soit près de deux mois après votre arrivée. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous aviez l'intention de revenir en Arménie à la suite de vos vacances en Grèce prévue avant les événements du 12 septembre 2022 et qu'il n'a jamais été question pour vous d'introduire une demande de protection internationale. Ce n'est qu'après que votre copain vous ait rejoint en Grèce que vous avez décidé de repartir avec lui en Belgique où il dispose d'un titre de séjour. Vous décidez ensuite d'introduire une demande de protection internationale après avoir compris que la Belgique vous procurait un sentiment de tranquillité et vous offrait certains avantages tels que des cours de langue,

qui sont très chers en Arménie (NEP, p. 14). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. De fait, selon vos déclarations, vous entretenez une relation amoureuse avec un arménien venu habiter en Belgique. Dès lors, il est fort à penser que votre venue en Belgique s'inscrit principalement dans une volonté de vivre avec votre copain en Belgique, comme en atteste par ailleurs le fait que vous soyez en cohabitation légale avec ce dernier (NEP, p. 15).

Ensuite, en ce qui concerne les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir une scoliose (NEP, p. 9) et un sentiment de stress permanent (NEP, pp. 6-9-10), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, vous expliquez que vous êtes atteinte d'une scoliose depuis l'âge de trois ans et que vous étiez suivie par un médecin en Arménie, mais que vous avez refusé de vous faire opérer car c'est une opération dangereuse. Vous expliquez que l'on vous a également conseillé de vous faire opérer en Belgique, mais que vous avez refusé (NEP, p. 7). Vous précisez, cependant, que cette scoliose n'a pas de conséquence particulière sur votre quotidien (NEP, p. 7). En ce qui concerne le stress permanent que vous dites éprouver à la suite de l'attaque de votre village le 12 septembre 2022, vous expliquez que vous n'êtes pas allée voir de psychologue en Arménie car vous n'avez pas eu le temps (NEP, p. 9).

Il convient de constater que concernant votre scoliose, vous avez toujours bénéficié de soins adéquats en Arménie et que vous aviez également accès à des professionnels de la santé mentale, même si vous n'avez pas eu le temps de consulter ces derniers. Vous n'étiez par ailleurs d'aucune façon souffrir de troubles psychologiques tels qu'un retour en Arménie serait pour vous insurmontable. Dès lors, les problèmes de santé que vous avez invoqués ne peuvent constituer un besoin de protection internationale, que ce soit en application de la Convention de Genève que de l'article 48/3 ou 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les problèmes que vous invoquez concernant les conflits avec les Azéris ne constituent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, si vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine et plus particulièrement l'attaque de Djermouk par les azéris, la nuit du 12 septembre 2022, vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concernée par cette attaque. De fait, vous expliquez que Djermouk a été attaqué par les Azéris, qui voulaient prendre la ville car elle est riche, et qu'elle leur permettrait de s'attaquer ensuite à la région de Syunik (NEP, pp. 7-8). Pour ce faire, ils ont attaqué les forêts entourant la ville, les routes et les soldats aux postes de frontière (NEP, pp. 11-12). Toutefois, vous précisez que votre famille et vous-même avez pu vous réfugier dans la cave de votre maison durant toute la nuit et que personne n'a été blessé lors de l'attaque (NEP, pp. 6-12). Vous précisez également que vous avez pu fuir avec votre famille à Erevan le 13 septembre 2022, directement après ladite attaque (NEP, p. 12). Par la suite, vous affirmez que vos parents ont pu se réinstaller à Djermouk et qu'ils ont perçu leur pension (NEP, pp. 8-10), malgré le fait que la moitié de la ville avait été détruite (NEP, p. 6 et voir *farde « documents », document n°5*) et qu'il a fallu du temps pour les administrations reprennent leurs activités (NEP, p. 8). Vous ajoutez que votre frère a pu reprendre son travail dans une usine (NEP, p. 10). Enfin, vous précisez qu'en dehors des faits isolés du 12 septembre 2022, votre famille n'a plus jamais dû faire face à une attaque de la part des Azéris (NEP, pp. 8-10-11-12). Quant à vous, vous avez pris l'avion le 23 septembre 2022, et n'êtes plus jamais retournée à Djermouk par la suite. Par ailleurs, si vous déclarez qu'à Djermouk et à Ketchut, le village voisin, des cultivateurs de terres ont déjà été touchés par des balles à la suite de tirs venant des azéris, vous ne pouvez donner aucun détail concernant ces tirs et vous précisez que vous n'avez personnellement jamais vécu ou été témoin de ces tirs (NEP, p. 12).

À l'appui de vos déclarations, vous remettez trois articles abordant pour chacun d'entre eux, les conflits entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2022 (voir *farde « documents », document n°9*) et plus particulièrement l'attaque des azéris à Djermouk le 12 septembre 2022 (voir *farde « documents », documents n°7-8*). Toutefois, ces documents n'ont aucune force probante dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. En effet, si ces articles rendent compte de la reprise des conflits arméno-azerbaïdjanais en 2022 et relatent l'attaque de Djermouk le 12 septembre 2022, ils ne reflètent pas votre situation personnelle et ne permettent donc pas d'établir que vous rencontriez personnellement des problèmes dans le cadre de ce conflit armé.

Au regard des éléments développés ci-dessus, il convient de souligner que ni vous, ni les membres de votre famille proche n'avez personnellement rencontré de problèmes lors de votre vie à Djermouk. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'attaque du 12 septembre 2022, si cette dernière a été traumatisante,

elle n'a entraîné aucun problème notable et permanent dans votre chef et celui de votre famille. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En l'occurrence, vous déclarez être originaire de Djermouk, une zone qui se trouve bien à proximité des régions précitées. Selon les informations objectives détenues par le Commissariat général, Djermouk a effectivement fait l'objet d'une attaque des azéris la nuit du 12 au 13 septembre 2022. En effet, dans le cadre du conflit arménoazerbaïdjanais de septembre 2022, Djermouk et d'autres villes frontalières ont fait l'objet d'attaques massives de la part des forces azerbaïdjanaises. Plus précisément, le « 13 septembre 2022, l'armée azerbaïdjanaise a attaqué la ville arménienne de Djermouk, au centre du pays. Tirs d'artillerie, de mortiers et drones lui ont permis de se déployer sur deux cents kilomètres le long de la frontière et de s'y emparer de points culminants, avec vue plongeante sur le sud de l'Arménie » (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°1 et 2). Toutefois, il convient de noter que cet événement est isolé et qu'aucune information n'établit que Djermouk a continué de faire l'objet d'attaques de la part des forces azerbaïdjanaises. Cette situation est par ailleurs confirmée par vos déclarations, puisque vous avez affirmé à plusieurs reprises qu'en dehors des faits du 12 septembre, Djermouk n'a plus jamais fait l'objet d'une attaque des azéris (NEP, pp. 8-10-11-12). L'attaque de Djermouk s'est surtout inscrite dans une offensive de l'Azerbaïdjan dont le but était de forcer la main à l'Arménie dans la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu à l'avantage de l'Azerbaïdjan (voir *farde* « informations sur le pays », document n°3).

De fait, il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle attaque des azéris (NEP, p. 5) et une escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents en dehors de ceux visés supra : votre passeport, votre certificat de naissance, votre diplôme d'infirmière et une photo de vous au travail en Arménie (voir *farde* « documents », documents n°1 à 4).

En ce qui concerne votre passeport et votre certificat de naissance, s'ils permettent d'attester respectivement votre nationalité, votre identité et votre filiation, ils ne sont pas pertinents pour remettre en cause la présente décision. Quant à votre diplôme ainsi que la photo de vous au travail, si ces documents permettent d'attester que vous étiez active professionnellement en Arménie, ils n'ont également pas pour nature de remettre en

cause la présente décision. En effet, ces pièces ne présentent pas une force probante suffisante pour établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, la requérante communique au Conseil les documents suivants, qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Articles de presse relatif à l'attaque de Djerrouk de septembre 2022

3. Articles de presse sur la menace de guerre en Arménie

4. Article lié à la situation selon le CGRA ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] - De la violation de l'articles 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

- De la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Ainsi que la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles [...] ».

4.2 En substance, elle reproche à la partie défenderesse une évaluation incorrecte du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil « [...] A titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; À titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 6).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre une nouvelle attaque des Azéris contre son village de Djermouk. Elle invoque également des problèmes de santé.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.3 Dans la requête, cette motivation est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5 En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante fait principalement valoir les conditions de sécurité qui prévalent dans son village d'origine en Arménie, le village de Djermouk, qui a été la cible d'une attaque des forces militaires azérbaidjanaises durant la flambée de violence les 12 et 13 septembre 2022 à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, attaque que la requérante et sa famille ont subi en restant cloîtrés à leur domicile.

Pour fonder son examen des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour dans son village d'origine, la partie défenderesse se base sur les informations à sa disposition reprises dans un COI Focus de son service de documentation qui, selon ses termes, « a pour objet l'évolution des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2022- 2023 (jusqu'à la fin du mois de novembre). Le Cedoca a mené ces recherches entre le 20 août et le 1^{er} décembre 2023 » (COI Focus « ARMÉNIE : Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et la capitulation du Haut-Karabakh » du 5 décembre 2023).

Sur la base de ces informations, la partie défenderesse fait notamment valoir, dans la décision attaquée, « qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. [...] De fait, il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle attaque des azéris (NEP, p. 5) et une escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.** ».

Le Conseil observe par ailleurs que ce document renseigne que « La proximité des postes militaires azéris a suscité l'inquiétude des habitants des villages frontaliers arméniens. Avant la guerre de 2020 il n'existait pas de frontière officielle à l'est de l'Arménie et, dès lors, de nombreux habitants cultivaient des terres qui se

trouvent à présent (à nouveau) en Azerbaïdjan. Maintenant que l'Azerbaïdjan a avancé ses troupes jusqu'à la frontière, les habitants des villages frontaliers n'osent plus utiliser certains terrains agricoles à la frontière, de peur de faire l'objet de tirs ou de perdre leur bétail. Bien que l'Azerbaïdjan insiste sur sa volonté de ne pas revendiquer de territoire en Arménie (pour matérialiser le « corridor de Zangezur ») et qu'il n'y ait pas d'indication d'une éventuelle attaque contre le Syunik, la population reste sur ses gardes » (COI Focus précité, p. 22).

5.6 Il apparaît donc de l'analyse de telles informations que la situation qui prévaut sur le territoire arménien à la frontière avec l'Azerbaïdjan suscite l'inquiétude des habitants de la région, que des mouvements de troupe azerbaïdjanaises sont observés et que les conditions de sécurité qui prévalent dans les villages frontaliers est tributaire des négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Devant cette situation évolutive particulière, qui doit pousser les instances d'asile à une certaine prudence face à des demandeurs originaires de cette région de l'Arménie, le Conseil estime que les informations produites par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment actuelles, précises et pertinentes pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur les craintes et risques invoqués par la requérante en cas de retour dans son village d'origine.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment jugé et rappelé que :

« 60 Dans ce contexte, l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/32 impose aux États membres de veiller, d'une part, à ce que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié au cours duquel des informations précises et actualisées ont été recueillies auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, d'autre part, à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations » (CJUE, arrêt rendu en grande chambre le 11 juin 2024 dans l'affaire C-646/21).

Et que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a produit, en annexe de sa requête, des informations postérieures à celles fournies par la partie défenderesse, dont notamment un article de presse du 26 avril 2024 faisant état du fait que les pourparlers de paix sont toujours en cours à cette époque et du fait que les forces armées de l'Azerbaïdjan « multiplient les provocations sur la ligne de front », faisant persister la crainte d'une « guerre à grande échelle ».

Toutefois, aucune information postérieure sur le déroulement des pourparlers ou sur le comportement des autorités militaires de l'Azerbaïdjan n'a été produite par les parties, ni via une éventuelle note complémentaire ni à l'audience du 28 novembre 2024.

5.7 Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante à la frontière avec l'Azerbaïdjan au regard d'informations actualisées et précises.

5.8 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur

les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN